

ARRET N° 244

Du 13 avril 2007

Dossier 165/06-PEN

Razafindrainibe Andry (prévenu)

C/

MP

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY**

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le vendredi treize avril deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Razafindrainibe Andry, prévenu libre, poursuivi du chef de corruption passive, contre l'arrêt n° CATO 053-CO/06 du 22 février 2006 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Toamasina qui, infirme le jugement n° 173-CO du 07 février 2006, a dit que les procès-verbaux dressés postérieurement au mandat du 02 novembre 2005 sont réguliers et confirmé les dispositions du jugement relatives à une nouvelle audition de Rakotondrzafy Fanjanirina Guistimo ;

Vu le mémoire en demande ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de l'article 26 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 et pris de la violation de l'article 23 de la loi 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption et de l'article 141 du Code de Procédure Pénale, pour dénaturation des faits, fausse interprétation et fausse application de la loi, manque de base légale ;

En ce que (première branche) la Cour d'Appel a déclaré que si effectivement seul le Directeur Général du BIANCO a la qualité d'Officier de Police Judiciaire, celui-ci peut valablement déléguer les officiers ou agents placés sous son autorité à l'effet d'exercer les compétences déferées à l'alinéa 6 du dit article sans qu'il y ait lieu d'exercer de leur part la qualité d'Officier de Police Judiciaire dès lors qu'ils ont été dûment mandatés par écrit ;

Alors que, aux termes de l'article 23 de la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 « le Directeur Général est investi des pouvoirs octroyés aux Officiers de Police Judiciaire ... A ce titre, il est habilité à constater les infractions de corruption et infractions assimilées, à en rassembler les preuves, à en rechercher les auteurs et le cas échéant à procéder à une arrestation ;

En ce que (deuxième branche) la Cour d'Appel a toléré aux officiers et agents de BIANCO « l'exercice des compétences déferées à l'alinéa 6 de l'article 23 de la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sans qu'il y ait lieu d'exercer de leur part la qualité d'officier de Police Judiciaire dès lors qu'ils ont été mandatés par écrits alors qu'aux termes de l'article 141 du Code de Procédure Pénale, les officiers de Police Judiciaire dressent procès-verbal de leurs différentes opérations. Le procès-verbal doit énoncer la qualité d'officier de Police Judiciaire de son rédacteur ;

Que par ailleurs, le Code de Procédure Pénale qui demeure la référence donne une liste limitative des agents publics qui peuvent se prévaloir de cette qualité ; que nulle part n'est cité en faisant partie un investigateur de BIANCO ;

Sur les deux branches rémises

Attendu que le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir assimilé la valeur juridique du mandat écrit du 02 novembre 2005 donné aux investigateurs à un ordre écrit ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 23 de la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption, le Directeur Général est seul investi des pouvoirs octroyés aux officiers de police judiciaire et qu'à ce titre, il peut donner des ordres écrits aux officiers et agents du Bureau Indépendant Anti-corruption, placés sous ses ordres ;

Qu'en outre, en vertu de l'article 24, le Directeur Général peut également par un mandat écrit autoriser ses agents à mener des investigations et des recherches et ces derniers peuvent même exercer certaines de ses attributions ou pouvoirs propres dans des conditions bien déterminées ;

Attendu dans le cas de l'espèce qu'aucun ordre écrit n'a été donné, que le mandat donné n° 741/BIANCO/AG/AI/GI/MAN donne pouvoir aux investigateurs de consulter et récupérer certains documents, pièces utiles et informations nécessaires auprès du Tribunal de Première Instance de Moramanga et auprès de la Gendarmerie Andaingo et de procéder à toutes les opérations qui s'imposent ;

Attendu qu'un tel mandat de portée générale ne s'apparente pas à ce qui est défini comme ordres écrits délimitant les pouvoirs des officiers ou agents autorisés à effectuer des actes bien définis relevant d'une enquête à finalité judiciaire ;

Attendu dès lors, que sont irrégulières les opérations menées par les agents de BIANCO à savoir les actes et procès-verbaux accomplis en vertu dudit mandat, que tous les actes consécutifs à ce mandat sont nuls ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation sans renvoi ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE SANS RENVOI l'arrêt n° CATO 053-CO/06 du 07 janvier 2006 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Toamasina ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents :

Rasoazanany Vonimbolana, Président de Chambre, Président ;

Mahazaka, Conseiller-Rapporteur ;

Rasandratana Eliane, Ratevonelinjafy Bakoly Germaine, Noëlson William, Conseillers
de la Chambre ;

Randrianaivojaona Fenomanana, Avocat Général ;

Rabelaza Justin, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Rasoazanany Vonimbolana

Mahazaka

Rabelaza Justin